

Dossier PAC • Campagne 2015



Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014

Pour télédéclarer votre demande sous TelePAC
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « *Formulaires et notices 2015* »
accessible depuis la page d'accueil de TelePAC.



Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie des **Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2020 (PDRR)**, pour lesquels les **Conseils Régionaux** (le Conseil départemental pour la Réunion et le Préfet pour Mayotte) **sont autorisés de gestion**.

L'autorité de gestion, ainsi que la DDT(M)/DAAF de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2015.

Ces deux types d'aides (agriculture biologique et MAEC) ont une durée de 5 ans¹. Vous vous engagez donc à respecter les cahiers des charges pour toute cette durée.

Si vous êtes déjà engagé depuis 2011, 2012, 2013 ou 2014 dans certaines mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2014 financées exclusivement avec des crédits nationaux et que ces mesures se poursuivent en 2015, vous devrez utiliser la coche prévue sur le formulaire « *Demande d'aides (premier pilier – ICHN – MAEC – BIO – Assurance récolte)* ».

De plus, si vous modifiez ces engagements, vous devrez utiliser le formulaire « *MAE- Liste des engagements* ».

Vous pouvez télécharger ces formulaires sous TelePAC ou les demander à la DDT(M)/DAAF de votre département ; ils vous permettent de confirmer ou modifier ces engagements MAE encore en cours que vous avez souscrits entre 2011 et 2014.

Les bénéficiaires d'aides en faveur de l'AB, de MAEC ou de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Les précisions d'application et les spécificités pour les DOM sont consignées dans l'arrêté de mise en œuvre de la conditionnalité.

Remarque : L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :

Partie 1 : Engagement dans les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2015-2020

- Les conditions d'engagement
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires

Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'AB, sur les MAEC et les MAE

Partie 2 : Demande de modification des engagements en MAE encore en cours souscrits entre 2011 et 2014

Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Le cas échéant, les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Le régime de sanctions spécifique de la mesure

Notice spécifique de la mesure

Notice de territoire (pour les MAEC hors PRM PRV API)

Pour chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture de MAEC :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide.

Ces notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DAAF et de votre Conseil Régional.

(1) Pour les aides en faveur de l'agriculture biologique : hors cas particulier des agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) du 1er pilier de la PAC entre 2011 et 2014, et pour lesquels la durée d'engagement en 2015 pourra être inférieure à 5 ans (se référer à la notice spécifique relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique pour plus de précisions).

PARTIE 1 :

Engagement en 2015 dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

1.1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LES AIDES EN FAVEUR DE L'AB OU EN MAEC

DANS QUELLE(S) AIDE(S) EN FAVEUR DE L'AB OU MAEC POUVEZ-VOUS VOUS ENGAGER ?

• Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Trois types de MAEC coexistent :

- des MAEC dites « systèmes » qui permettent d'engager son système d'exploitation tout entier dans la mesure ;
- des MAEC « localisées » qui permettent d'engager certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques ;
- des MAEC de préservation des ressources génétiques ; « *Protection des races menacées de disparition* », « *Préservation des ressources végétales menacées d'érosion* » et « *Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* ».

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), la Région arrête la liste des territoires ouverts. Seules des parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ». Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires l'année de l'engagement, sont éligibles. Dans le cas où la SAU est répartie sur plusieurs territoires dans lesquels différentes MAEC systèmes sont proposées, le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Vous pouvez vous engager dans une MAEC « *protection des races menacées de disparition* », « *préservation des ressources végétales menacées d'érosion* » et « *amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* » seulement si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où la mesure est ouverte.

Vous pouvez demander des aides en faveur de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national. Dans le cas de parcelles situées sur plusieurs régions, les modalités spécifiques de la région où se situe votre siège d'exploitation s'appliquent.

• En ce qui concerne les DOM et la Corse :

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'AB ou dans une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pouvez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

QUI PEUT S'ENGAGER DANS UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB OU UNE MAEC ?

• Pour les régions métropolitaines hors Corse :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

• Pour les DOM et la Corse :

Les Programmes de Développement Rural Régionaux listent les bénéficiaires des aides.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) existent pour certaines mesures ainsi que des critères de sélection des demandes.

• **Dans tous les cas**, pour en savoir plus, reportez-vous aux notices spécifiques des aides en faveur de l'AB ou des différentes MAEC.

Vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'**arrêter votre activité agricole** au cours de vos engagements (c'est-à-dire entre le 16/05/2015 et le 15/05/2020) et si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAEC.

QUELS TYPES D'ÉLÉMENTS POUVEZ-VOUS ENGAGER DANS UNE MAEC OU UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB ?

À l'exception des mesures « *Protection des races menacées de disparition* » et « *Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* » (et autres mesures non surfaciques dans les DOM et en Corse), les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique (RPG).

En ce qui concerne les aides en faveur de l'AB, les éléments engagés sont toujours des parcelles (telles que déclarées sur le RPG).

En MAEC, les éléments qui peuvent être engagés sont de trois types :

- les parcelles (telles que déclarées sur le RPG)
- les éléments linéaires (haies, fossés...)
- les éléments ponctuels (mares, arbres...).

Chaque notice d'aide MAEC détaille les types d'éléments qui peuvent être engagés.

COMBIEN DE MAEC POUVEZ-VOUS SOUSCRIRE ?

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle. Pour une même parcelle, plusieurs mesures peuvent être déclarées sur le formulaire « descriptif des parcelles ». Du fait de certains cahiers des charges incompatibles, ces cumuls peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande.

QUELLE SURFACE MAXIMALE POUVEZ-VOUS ENGAGER EN MAEC OU DANS UNE AIDE EN FAVEUR DE L'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent faire l'objet d'un plafond financier, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices spécifiques d'aide MAEC.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE QUE VOUS ALLEZ PERCEVOIR ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 € par an pour les MAEC (sauf mesures PRM et API dont le plancher est différent) et à un montant défini régionalement pour les aides en faveur de l'AB.

Le versement de l'aide est effectué à partir du 1^{er} décembre 2015, après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramené à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

1.2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS

DÉBUT DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Du fait du décalage de la date du dépôt des dossiers PAC qui peut se faire exceptionnellement jusqu'au 15 juin 2015, l'ensemble des obligations liées à votre engagement en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 juin 2015, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2020). Toutefois, les points spécifiques des cahiers des charges MAEC qui portent sur des dates comprises entre le 15 mai et le 15 juin doivent être respectés dès le 15 mai (exemple : retard de fauche).

RESPECTER EN PERMANENCE LES EXIGENCES LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES SUR L'ENSEMBLE DE VOTRE EXPLOITATION

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Contactez la DDT(M)/DAAF pour obtenir les livrets conditionnalité qui précisent les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect. Vous pouvez également télécharger ces documents sous TelePAC.

RESPECTER PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES ET LES CAHIERS DES CHARGES DES AIDES SOUSCRITES

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour l'aide en faveur de l'AB ou pour chacune des MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôles sur place et le régime de sanction associé.

Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en donnant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable afin d'éviter certains remboursements (voir plus loin « déclaration spontanées »).

DÉPOSER CHAQUE ANNÉE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT, UN DOSSIER PAC COMPLET

PERMETTRE L'ACCÈS DE VOTRE EXPLOITATION AUX AUTORITÉS EN CHARGE DES CONTRÔLES ET FACILITER LA RÉALISATION DE CES CONTRÔLES

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC, assorties des intérêts au taux légal.

NB : vous devez conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

1.3 - RÉGIME GÉNÉRAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE ET DÉCLARATIONS SPONTANÉES

RÉGIME GÉNÉRAL

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés dans votre dossier PAC et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- Si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare, et que cette surface ne représente pas plus de 20% de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de surfaces de l'année suivante pour la mettre en conformité (sans incidence sur le paiement) ;
- Si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors la quantité en anomalie n'est pas aidée ;
- Si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares : la quantité en anomalie n'est pas aidée et une pénalité correspondant à deux fois la quantité en anomalie est appliquée ;
- Si l'écart est supérieur à 20% : aucune aide n'est versée pour l'aide en faveur de l'AB ou les MAEC ;
- Si le taux d'écart est supérieur à 50%, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie.

ADAPTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure systèmes polyculture élevage). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

En outre, si un non-respect ou un non-respect similaire a déjà été établi à la suite d'un contrôle sur place au moins trois années pour des engagements identiques ou similaires, le non respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : niveau IFT, taux de chargement...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur.

Par exemple le taux de chargement de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante s'il y a dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du taux de chargement	Coefficient multiplicateur
≤ 5%	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Un schéma en annexe de la présente partie présente les grands principes du régime de sanction des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Par ailleurs, les notices spécifiques de chaque MAEC et des aides en faveur de l'AB précisent, pour chaque obligation du cahier des charges, si le caractère de l'anomalie est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et si son étendue est totale ou à seuils.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou de l'aide à l'AB. En outre le bénéficiaire est exclu du paiement des MAEC ou de l'AB pour l'année civile de la constatation et la suivante.

Un régime de sanction spécifique existe pour les engagements portant sur des animaux (voir notices de ces MAEC).

DÉCLARATIONS SPONTANÉES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur ou son ayant droit a été en mesure de le faire.

• Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu**

initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

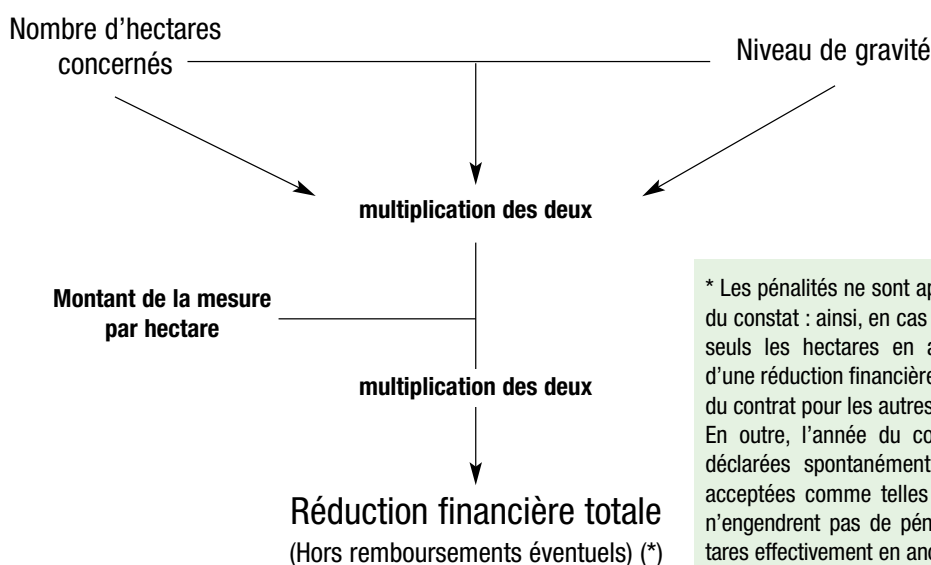
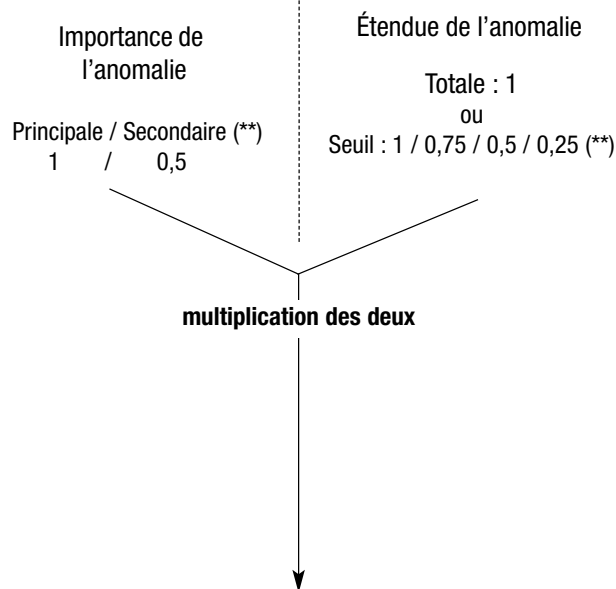
• **Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF :** Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la

DDT(M)/DAAF des éléments justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

ANNEXE

Calcul de la réduction financière suite à anomalie

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide	
≤ 0,1 ha (et ≤ 20%)	0	
≤ 3% (et 2 ha)	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)	
> 3% (ou 2 ha) et ≤ 20%	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart (*)	au total : réduction = 3 x hectares en anomalie
> 20%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure
> 50%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie



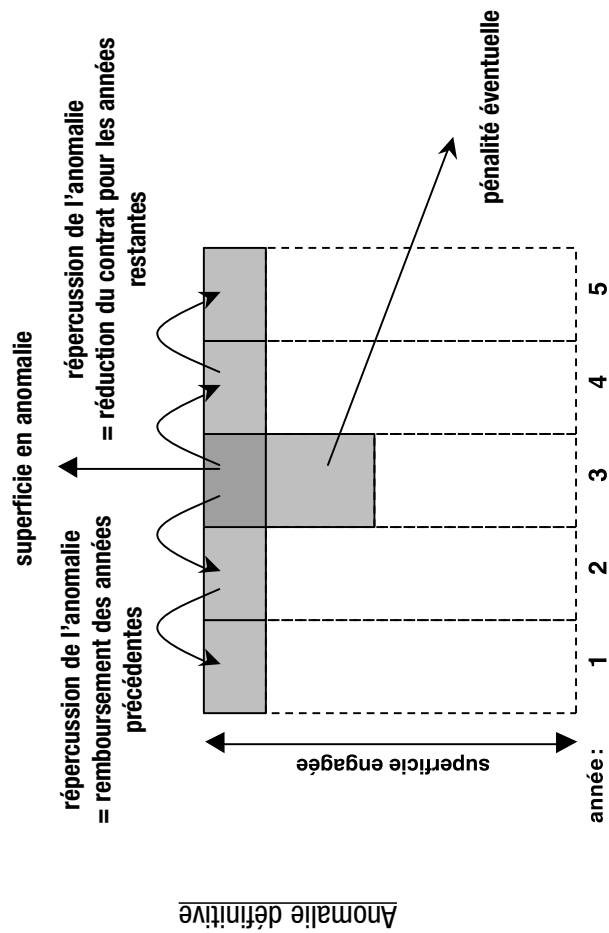
* Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat pour les autres années du contrat. En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDT(M)/DAAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

** voir page 4.

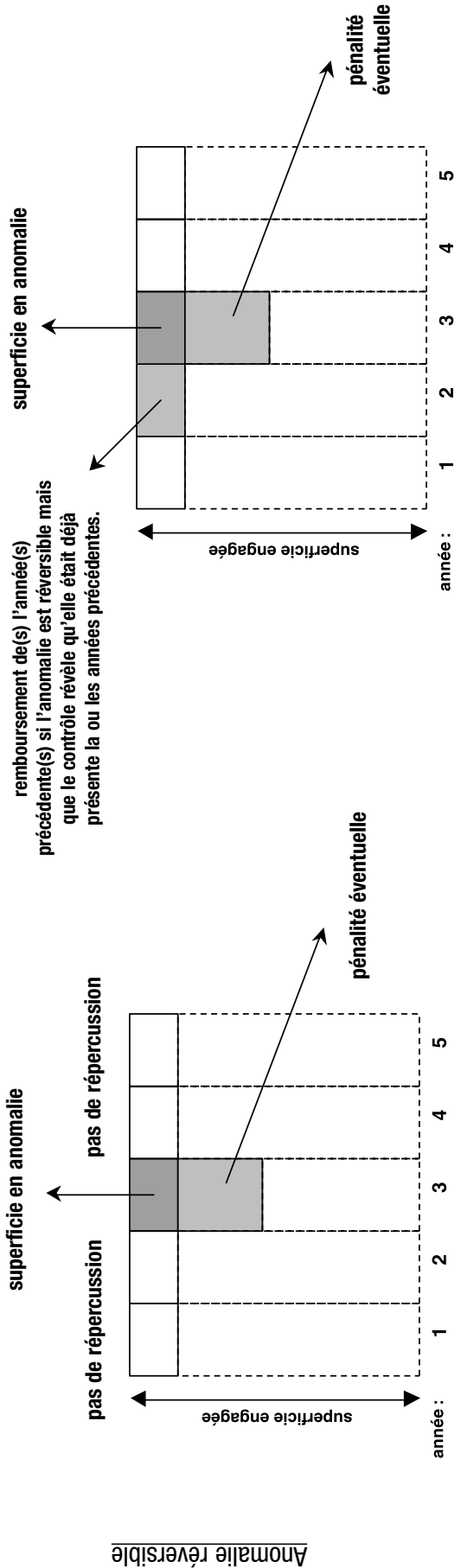
ANNEXE

Impact du caractère définitif ou réversible d'une anomalie Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement

Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement



Cas particulier :



PARTIE 2 :

Demande de modification des engagements MAE de l'ancienne programmation 2007-2013

Si vous ne modifiez aucun des engagements encore en cours des campagnes antérieures 2011-2014, vous devez simplement renvoyer le formulaire « *Demande d'aides (premier pilier – ICHN – MAEC – BIO – Assurance récolte)* » dans lequel vous devez avoir coché les cases « *Mesure agroenvironnementale et climatique* » puis « *poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours* ».

Aucun autre formulaire MAE n'est à renvoyer.

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes (2011, 2012, 2013 ou 2014) dans une MAE, qui poursuivent leur engagement en 2015, et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant,
- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes dans une MAE et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2015 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres,
 - changement de statut juridique,
 - cessation d'activité,
- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAE mais qui reprennent en 2015 des éléments engagés en MAE

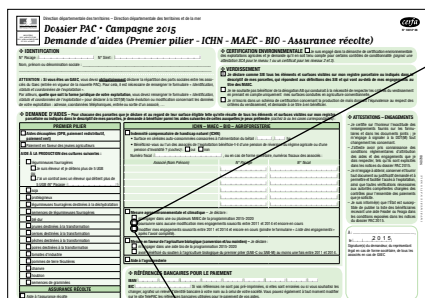
par un autre exploitant en 2011, 2012, 2013 ou 2014 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Pour les exploitants concernés, la modification des engagements doit être portée à la connaissance de l'administration en utilisant le formulaire « *Programmation de développement rural 2007-2013 - MAE - Liste des engagements* ».

Lisez attentivement cette partie avant de remplir la « *Liste des engagements* » et les autres formulaires. Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

2.1 - COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION DE POURSUITE OU DE MODIFICATION DES ENGAGEMENTS MAE DE LA PROGRAMMATION 2007-2013 ?

LE FORMULAIRE DE *DEMANDE D'AIDES (PREMIER PILIER - ICHN - MAEC - BIO - ASSURANCE RÉCOLTE)*



Si vous ne modifiez pas vos engagements souscrits les années précédentes, vous devez cocher la case « *je déclare poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours* » dans le formulaire de demande d'aides.

Si vous êtes déjà engagé en MAE et que :

- votre exploitation change de statut juridique (une cession des engagements à la nouvelle forme juridique est nécessaire)
- ou vous reprenez auprès d'un autre agriculteur des engagements MAE ancienne programmation (cession-reprise)
- ou vous modifiez vos engagements de l'ancienne programmation (ex : cession à un tiers, modification de la numérotation de l'élément engagé, ...)

vous devez cocher la case « *je déclare modifier mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours* » dans le formulaire de demande d'aides et joindre le formulaire « *Programmation de développement rural 2007-2013 - MAE - Liste des engagements* » après l'avoir complété. **Voir partie 2 « *Demande de modification des engagements* ».**

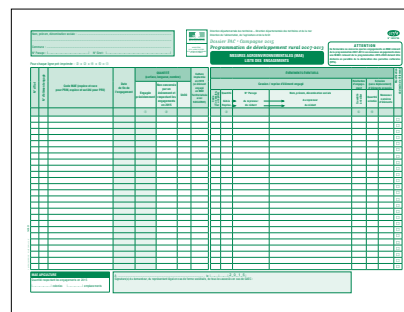
LE FORMULAIRE PROGRAMMATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2007 2013 - MAE - LISTE DES ENGAGEMENTS

Après avoir vérifié sur le RPG le dessin des éléments engagés en MAE 2007-2014, vous devez vérifier sur le formulaire « *Liste des engagements* », pour chaque élément engagé :

- 1) le numéro de l'îlot RPG auquel est rattaché l'élément
- 2) le numéro d'identification attribué à cet élément
- 3) le code de la MAE 2007-2014 souscrite sur cet élément (cf. notice détaillée relative à la MAE)
- 4) la surface de l'élément, s'il s'agit d'un élément surfacique (format xxx,xx hectares) ou sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire. S'il s'agit d'un élément ponctuel, « - » (sans objet).

Le formulaire vous permet aussi de déclarer les modifications sur chaque élément engagé, y compris l'ajout des éléments MAE ancienne programmation repris à d'autres exploitants.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces MAE de l'ancienne programmation encore en cours.



2.2 - OÙ ET QUAND DOIT ÊTRE DÉPOSÉE LA LISTE DES ENGAGEMENTS MAE DE L'ANCIENNE PROGRAMMATION 2007-2014 ?

En cas de modification des engagements, la « *Liste des engagements* » doit obligatoirement être remise avec le dossier PAC. Ce dossier doit impérativement parvenir à la DDT(M)/DAAF du siège de votre exploitation le 15 juin 2015 au plus tard.

ATTENTION : c'est la **date de RÉCEPTION** de vos formulaires à la DDT(M)/DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et **NON la date d'envoi** de vos formulaires.

Tout dossier reçu à la DDT(M)/DAAF après le 15 juin 2015 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC souscrites. Si le dépôt intervient après le 10 juillet 2015, la demande de paiement sera irrecevable et la prime ne vous sera pas versée. Si votre dépôt intervient après le 31 décembre 2015 votre engagement sera résilié et vous devrez rembourser la totalité des sommes reçues depuis le début de votre engagement.

Attention : Si vous n'étiez pas engagé en MAE en 2014 et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, **vous devez demander l'aide MAE sur le formulaire « Demande d'aides (premier pilier – ICHN – MAEC – bio – assurance récolte) » et cocher les cases « Mesure agroenvironnementale et climatique » et « Modifier mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours ».** Vous devrez par ailleurs compléter un formulaire vierge « *Liste des engagements* » et dessiner les surfaces ou éléments repris sur le RPG.